

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE X. — SERVICES DIVERS.		
Art. 50. Subside à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890.	90,000 »	496,674 »
Art. 51. Enquête sur l'ankylostomiasie dans les divers bassins houillers du pays, et études de mesures prophylactiques; dépenses diverses.	40,000 »	
Art. 52. Etablissement d'un laboratoire d'étalonnage électrique . . .	66,674 »	
Art. 53. Enquête sur les effets de la limitation légale de la durée du travail dans les mines de houille . . .	30,000 »	
Art. 54. Exposition universelle et internationale de Bruxelles en 1910. — Emplacement de la section belge. — Subside à la commission supérieure de patronage	300,000 »	
Total du budget du ministère de l'industrie et du travail. . fr.		22,747,994 »

133. — 20 mai 1908. — Loi relative à l'éméritat des professeurs civils de l'enseignement supérieur qui ont appartenu, comme officiers, au corps enseignant de l'École militaire et de l'École de guerre (1).
(Monit. du 11 juin 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1879, relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur, pourront faire compter, comme service académique, pour le calcul de leur pension, le temps pendant lequel, étant officiers, ils auraient ap-

partenu au corps enseignant de l'École militaire et de l'École de guerre.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des sciences et des arts, M. le baron DESCAMPS.)

Exposé des motifs.

La loi du 30 juillet 1879, relative à la collation de la pension d'éméritat aux professeurs des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat, range parmi les membres du corps enseignant qui sont admis au bénéfice du régime spécial qu'elle consacre « les professeurs civils et les autres membres du personnel civil enseignant à l'École militaire et à l'École de guerre » (art. 1^{er}, 1^o).

Ils peuvent réclamer l'éméritat (art. 2) :

1^o Lorsqu'ils ont trente années de services académiques, quel que soit leur âge;

2^o Lorsqu'ils ont atteint l'âge de 70 ans et qu'ils comptent au moins dix années de services académiques;

3^o Lorsqu'ils sont mis à la retraite, pour cause d'infirmité grave et permanente, après vingt années de services académiques.

Mais le caractère académique n'appartient qu'aux services rendus par les titulaires des emplois spécifiés à l'article 1^{er} de la loi. Il en résulte que les fonctions civiles exercées dans le corps enseignant de l'École militaire et de l'École de guerre sont seules admises pour l'octroi de la pension d'éméritat. Par conséquent, lorsqu'un officier, détaché à ces institutions, est appelé, après avoir obtenu la démission de son grade dans l'armée, au professorat civil dans l'enseignement supérieur, ses services antérieurs, dans l'une des chaires des écoles précitées, ne peuvent être ajoutés à la durée de ses nouvelles fonctions pour compléter, au besoin, les services académiques requis par l'article 2 de la loi.

Ce professeur sera pensionné conformément à l'article 3 et le temps pendant lequel il a appartenu, étant officier, au personnel enseignant n'entrera en

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 116. Séance du 21 mars 1907, p. 426 et 427.

Session de 1907-1908.

Rapport, n° 121. Séance du 20 février 1908, p. 729.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 23 avril 1908, p. 1556.

SÉNAT.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 89. — Rapport, n° 91.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 7 mai 1908, p. 642. (Note du *Moniteur*.)

liquidation, comme tout service militaire, qu'à raison de 4/60^e du traitement moyen des cinq dernières années.

Cette distinction entre les services d'un professeur civil et les services d'un officier enseignant à l'Ecole militaire ou à l'Ecole de guerre repose sur le principe que celui-ci est simplement détaché à ces institutions et exerce, à titre temporaire, des fonctions accessoires à sa position dans l'armée.

S'il convient, en raison de la différence des régimes établis pour les pensions des fonctionnaires et celles des militaires, de conserver cette distinction entre les professeurs civils et les officiers du corps enseignant, il paraît équitable que l'officier devenu professeur civil puisse, au besoin, se prévaloir de toutes ses années d'enseignement à l'Ecole militaire ou à l'Ecole de guerre pour l'obtention de la pension d'éméritat.

Pour pouvoir donner cet avantage aux professeurs distingués qui se dévouent aux devoirs du haut enseignement militaire, il faut une disposition législative.

Tel est le but du projet de loi qu'au nom du Roi j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres.

Il dispose que les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1879, relative à l'éméritat des professeurs de l'enseignement supérieur, pourront faire compter comme service académique, pour le calcul de leur pension, le temps pendant lequel, étant officiers, ils auraient appartenu au corps enseignant de l'Ecole militaire et de l'Ecole de guerre.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.*

134. — 21 mai 1908. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1904 (1). (Monit. du 24 juin 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat. — Les dépenses de l'exercice 1904, constatées dans le compte général rendu par le Ministre des finances et des travaux publics, sont arrêtées, conformément au tableau A

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 décembre 1907, n° 51, p. 214.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, n° 138. Séance du 20 mars 1908, p. 1186. — Discussion et adoption. Séance du matin du 23 avril 1908, p. 1556 à 1560.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport, n° 100. Séance du 5 mai 1908.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du matin du 8 mai 1908, p. 657 à 661. (Note du *Moniteur*.)

1908

ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent vingt-six millions neuf cent soixante-sept mille sept cent septante-neuf francs trente-trois centimes. fr. 526,967,779 33

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent soixante et un millions trois cent cinquante-neuf mille sept cent nonante-six francs vingt-six centimes 161,359,796 26

Fr. 688,327,575 59

B. Payements effectués et justifiés. — Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent vingt-cinq millions quatre cent vingt-neuf mille six cent soixante-deux francs quarante-six centimes fr. 525,429,662 46

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent soixante et un millions trois cent vingt - sept mille quatre cent dix-neuf francs septante-sept centimes 161,327,419 77

686,757,082 23

C. Payements restant à effectuer ou à justifier. — Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à un million cinq cent trente-huit mille cent seize francs quatre-vingt-sept centimes,

Savoir :

Ordonnances en circulation . . fr. 1,468,612 41

Dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère des affaires étrangères . . . fr. 69,504 46

1,538,116 87

et, pour les services extraordinaires, à trente-deux mille trois cent septante-six francs quarante-neuf centimes . . 32,376 49

1,570,493 36

Fr. 688,327,575 59

Art. 2. La somme de 69,504 fr. 46 c., sortie des caisses de l'Etat en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère des affaires étrangères et pour laquelle la justification